



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 058 079 21 A0002

date de dépôt : **12 mars 2021**

date d'affichage du dépôt : **12 mars 2021**

demandeur : **ENERTRAG Bourgogne Bagatelle,**
représenté par **Monsieur MASUREEL Vincent**

pour : **Implantation d'une centrale photovoltaïque
sur les communes de Surgy et de Clamecy.**

adresse terrain : **lieu-dit La Bagatelle, à Clamecy
(58500)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 mars 2021 par ENERTRAG Bourgogne Bagatelle, représenté par Monsieur MASUREEL Vincent demeurant 4-6 rue des Chauffours lieu-dit CAP CERGY - Bat B, Cergy (95015);

Vu l'objet de la demande :

- pour implantation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Surgy et de Clamecy ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Bagatelle, à Clamecy (58500) ;
- pour une surface de plancher créée de 15 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA (devenu SOLVAY), approuvé le 19/09/11 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy approuvé le 18/06/09 ;

Vu les pièces fournies en date du 13/04/21;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/12/10, mis à jour le 17/06/14 et 16/09/14 et modifié le 24/11/16 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Clamecy en date du 05/05/21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-11-24-00001 du 24/11/21 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/21 au 20/01/22 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 07/02/22 ;

Vu l'avis assorti de recommandations d'ENEDIS en date du 07/05/21 ;

Vu l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 12/05/21 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (DRAC) en date du 17/05/21 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 19/05/21 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Loire Sécurité Risques (SLSR) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Nièvre en date du 25/05/21 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la SNCF en date du 01/06/21 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions et d'informations du Conseil Départemental de la Nièvre, unité territoriale du Morvan, en date du 03/06/21 ;

Vu l'avis assorti de recommandations de Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 10/06/21 ;

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées en date du 29/06/21 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), unité interdépartementale Nièvre/Yonne en date du 08/07/21 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 13/09/21 ;

Vu le mémoire en réponse produit par le porteur de projet en date du 23/09/21 et du 01/10/21 ;

Vu l'avis réputé favorable d'ORANGE ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Pousseaux ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Surgy ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le projet est concerné par le risque inondation de l'Yonne, secteur de Clamecy, et par les risques technologiques de l'établissement Rhodia Opérations (devenu SOLVAY) ;

Considérant que les parcelles du projet sont impactées par des servitudes relatives aux chemins de fer ;

Considérant que le projet prévoit des accès sur la route départementale n°144 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Article 3

Les prescriptions émises par le Service Loire Sécurité Risques (SLSR) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Nièvre dans son avis du 25/05/2021, ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 4

Les prescriptions émises par la SNCF dans son avis du 01/06/2021, ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 5

Les prescriptions émises par le Conseil Départemental de la Nièvre, unité territoriale du Morvan, dans son avis du 03/06/21, ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 6

Les prescriptions émises par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), unité interdépartementale Nièvre/Yonne dans son avis du 08/07/21, ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 7

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les suivis prévus dans le cadre des mesures devront être envoyés à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au 15 janvier de chaque année de suivi (N, N+1, N+2, N+3).

A NEVERS,

Le 04 AVR. 2022

Le préfet,

Daniel BARNIER

Recommandations émises par ENEDIS : les parcelles du projet sont surplombées par une ligne aérienne ou traversées par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France : afin de garantir une meilleure insertion du projet, les franges extérieures arborées de la zone d'implantation sont à maintenir, à reconstituer ou à installer, suivant le cas, sur une profondeur d'au moins 15 m. Ces plantations seront constituées d'arbres à haute tige et d'arbustes afin de constituer un masque visuel depuis les secteurs extérieurs du projet. Par ailleurs, afin de conserver l'histoire des lieux, l'emprise de la place centrale de la cité Bagatelle, avec son rond-point, le château et la chapelle, seul vestige hors sol existant, devrait ne pas être couverte de panneaux.

Recommandations émises par le Conseil Départemental de la Nièvre : l'accès pour mise en sécurité si besoin doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de l'UTIR du Morvan. Une demande d'alignement individuel devra être déposée en cas de réalisation de travaux joignant la voie publique (clôture).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.